

Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, Président, fait la déclaration suivante :

A mon grand regret, il m'est impossible d'admettre que l'article 84 de la Convention, rapproché des articles 5, paragraphe 4, 15 et 18 du Règlement pour la solution des différends, prévoit le droit d'appeler d'une décision par laquelle le Conseil de l'OACI rejette une exception préliminaire soutenant qu'il n'a pas compétence pour connaître d'une requête ou d'une plainte. Il me semble que les considérations qui ont amené la Cour à la conclusion contraire montrent simplement qu'une disposition à cet effet serait souhaitable. Si souhaitable que cela soit, cependant, cette constatation ne saurait remédier à l'absence d'une clause semblable dans la Convention, complétée par les articles pertinents du Règlement. Le plan général du Règlement exclut la possibilité d'un appel d'une décision du Conseil rejetant une exception préliminaire contre sa compétence. Pour rectifier cette situation, à supposer qu'on le juge opportun, il conviendrait d'amender la Convention et le Règlement, et non de leur prêter un sens qu'ils ne peuvent avoir.

Je ne pense pas non plus que l'article II, section I, de l'Accord de transit n'envisage que les cas d'injustice ou de préjudice causés par des mesures licites mais préjudiciables, ni que, dans la mesure où une plainte déposée aux termes de cette section fait état de mesures illicites comme cause de l'injustice ou du préjudice allégués, la plainte puisse être assimilée à une requête pour ce qui est de la possibilité d'interjeter appel devant la Cour.

Cependant, la Cour ayant conclu que le Conseil de l'OACI a compétence pour connaître de la requête et de la plainte qui lui ont été soumises par le Gouvernement du Pakistan le 3 mars 1971, conclusion à laquelle je m'associe pleinement, mon désaccord au sujet de la recevabilité de l'appel de l'Inde revêt un caractère purement académique.

Une grande partie de la plaidoirie du conseil de l'Inde devant la Cour a été consacrée à l'exposé des irrégularités de procédure qui auraient été commises par le Conseil de l'OACI lors de l'examen de l'exception préliminaire soulevée par l'Inde contre la compétence du Conseil pour connaître de la requête et de la plainte du Pakistan. Cet exposé visait à convaincre la Cour que la procédure devant le Conseil avait été viciée par ces prétendues irrégularités et que la décision du Conseil sur l'exception préliminaire de l'Inde était pour cette raison nulle et de nul effet et devait être infirmée.

Ces irrégularités dont on fait état rentrent dans deux catégories principales : celles qui concernent la méthode suivie pour parvenir à la décision attaquée et celles qui tiennent au fait que le Conseil n'aurait pas respecté les prescriptions de l'article 15 du Règlement pour la solution des différends.

En ce qui concerne la première catégorie, les objections et affirmations de l'Inde ont été abondamment débattues au Conseil (annexe E, e), Débat, au mémoire du Gouvernement indien, par. 50-84) et les décisions du

président ont été confirmées par celui-ci. Rien de ce qu'a pu dire à cet égard le conseil de l'Inde devant la Cour n'a fait naître un doute quelconque dans mon esprit à propos de la régularité ou de l'opportunité des décisions du président et de la procédure suivie par le Conseil.

Pour ce qui est de la seconde catégorie, il suffit pour réfuter les objections de l'Inde de constater que l'article 15 du Règlement pour la solution des différends ne se rapporte aucunement à une décision relative à une exception préliminaire. La question des exceptions préliminaires et de leur suite fait l'objet de l'article 5 du Règlement, dans le chapitre III qui traite de la suite que comportent les requêtes. Cet article a un caractère autonome et il épuise le sujet des exceptions préliminaires. La procédure prévue pour leur examen est définie au paragraphe 4, ainsi libellé: « Si une exception préliminaire est soulevée, le Conseil, après avoir entendu les parties, rend une décision sur cette question préjudicielle avant toute mesure à prendre en vertu du présent Règlement. » C'est exactement ce que le Conseil a fait.

L'article 15 du Règlement se trouve au chapitre IV, qui définit les règles applicables à la « procédure » qui s'engage après qu'une exception préliminaire a été rejetée et qui concerne le fond d'une affaire. L'article 15, intitulé « Décision », concerne manifestement une décision au fond, et ne revient pas sur la décision prise sur une exception préliminaire en tant que question préjudicielle avant que s'engage la procédure au fond.

Le procès-verbal des débats au Conseil ne fait pas apparaître que l'Inde ait insisté pour que le Conseil se conforme aux prescriptions de l'article 15. Même devant la Cour, certaines irrégularités ont été évoquées pour la première fois dans la plaidoirie du conseil de l'Inde, qui a mentionné encore d'autres irrégularités dans sa réplique. Quoi qu'il en soit, il est clair que l'article 15 du Règlement ne s'applique nullement à une décision sur une exception préliminaire. C'est ce que le Conseil a supposé à juste titre et aucun de ses membres n'a exprimé d'avis contraire.

M. LACHS, juge, fait la déclaration suivante:

Estimant que certaines observations doivent être faites sur divers aspects de l'arrêt, je me prévaux du droit conféré par l'article 57 du Statut de la Cour pour présenter la déclaration qui suit.

I

Je souscris pleinement aux conclusions de la Cour concernant sa compétence pour connaître de l'appel, mais n'en voudrais pas moins formuler des observations complémentaires sur l'interprétation de l'article 84 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile interna-